

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 02 portant classement au titre des monuments historiques de la citadelle de Sisteron
(Alpes-de-Haute-Provence)**

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 11 février 1925 portant classement au titre des monuments historiques du rempart supérieur, de la tour de l'horloge, de la chapelle et de l'échauguette dite « du Diable » de la citadelle de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence),

Vu l'arrêté en date du 12 août 2013 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de la citadelle de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 juillet 2013,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 septembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble de la citadelle de Sisteron présente, au point de vue de l'histoire de l'architecture militaire, un intérêt public en raison de l'authenticité de son architecture combinant fortification urbaine médiévale et innovations architecturales de l'ingénierie militaire du début du XVII^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques la citadelle de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence), avec tous les éléments bâtis et non bâtis qu'elle comporte, y compris le fortin situé en contrebas du côté de la Durance, correspondant à la parcelle n°87 d'une contenance de 62 880 m², figurant au cadastre AS, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de Sisteron, n° de SIRET 210402095, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

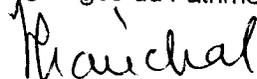
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 11 février 1925 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 août 2013 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

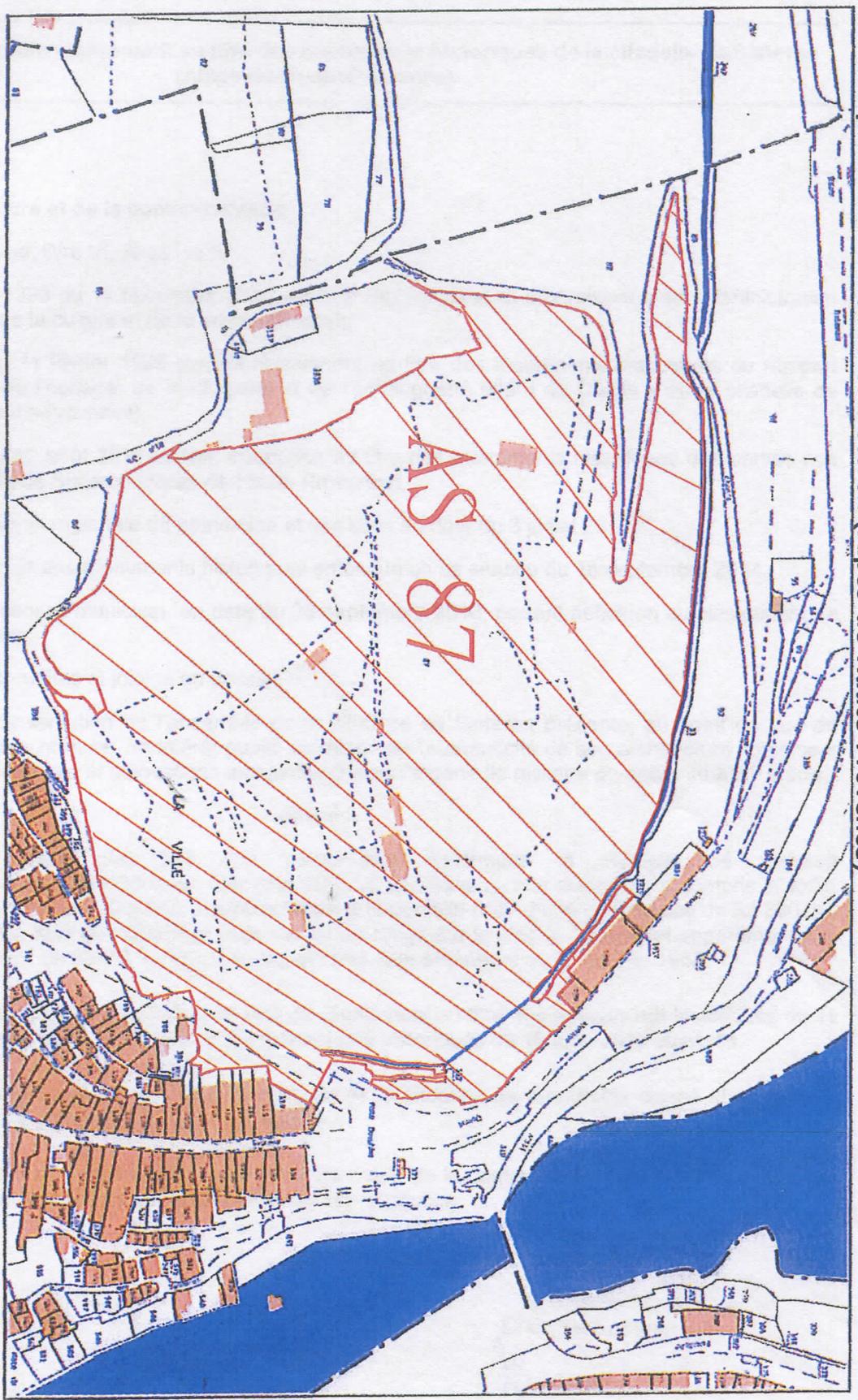
Fait à Paris, le : **20 JAN. 2015**

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine



Isabelle MARÉCHAL

Plan annexé à l'arrêté n° 02 du 20 JAN. 2007 portant classement au titre des monuments historiques de la citadelle de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence)



Limites et emprise du classement

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine
Isabelle MARÉCHAL

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU 12 AOÛT 2013

**portant inscription au titre des monuments historiques de la citadelle
de SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 11 février 1925 portant classement du rempart supérieur, la tour de l'horloge, la chapelle et l'échauguette dite « du Diable, à SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 3 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble de la citadelle présente, au point de vue de l'histoire de l'architecture militaire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité de son architecture combinant fortification urbaine médiévale et innovations architecturales de l'ingénierie militaire du début du 17^{ème} siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la citadelle de SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence), en totalité, y compris le fortin situé en contrebas à l'est, le rocher et le sol naturel qui forment le soubassement des maçonneries et l'ensemble des sols de la parcelle, figurant au cadastre section AS, sur la parcelle n° 87 d'une contenance de 62880m², et appartenant à la commune de SISTERON, n° de SIRET 210402095, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 11 février 1925 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au(x) maire(s) et au(x) propriétaire(s) intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le **12 AOÛT 2013**

Le Préfet de Région,



Michel CADOT

Emprise de l'amélioration IMH 12/08/2013 (parcelle AS 37)



Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 novembre 1924;

Vu la lettre, en date du 28 Janvier 1925, de
M. le Ministre des Finances, représentant l'Etat
propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le rempart supérieur, la tour de l'Horloge,
la Chapelle et l'échauguette dite "Guérite du Diable"
de l'ancienne citadelle de Sisteron (Basses-Alpes)

sont classés parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-après.

Il sera notifié au Préfet du département
des Basses-Alpes,

et au Maire de la commune de Sisteron, et

au Ministre des Finances, représentant l'Etat pro-

priétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Février 1925

Signé : François ALBERT

Empaïse de l'arrak cl. MH 4110Z/1525

